

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse **N'DRI**,
Président ;

RG N°1725/2019

Messieurs, AKA GNOUMON, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
05/07/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur **N'DIAYE ABDOU**
(Maître **GERALDINE ODEHOURI-KOUDOU**)

Monsieur N'DIAYE ABDOU, né le 05 Septembre 1985 à
Dakar Sénégal, de nationalité Sénégalaise, Consultant en
sécurité numérique, demeurant à Abidjan-Cocody ;

Contre

La Société Ivoirienne de Banque Dite
SIB
(SCPA HIVAT & Associés)

Lequel a élu au Cabinet de **Maître GERALDINE ODEHOURI-KOUDOU**, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody II Plateaux Les Vallons, Rue J14, Immeuble Les Fougères, 06 BP 622 Abidjan 06, tél : (225) 22 41 20 01, 03 71 77 00, E-mail : geraldine.kodehour@gmail.com;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable, l'action de
monsieur **N'DIAYE ABDOU** ;

Demandeur ;

L'y dit partiellement fondé ;

D'une part ;

Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA en réparation du préjudice par lui subi du fait des prélèvements tardifs effectués sur son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

La société Ivoirienne de Banque Dite SIB, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10.000.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan-Plateau, 34 Boulevard de la République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01 ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA HIVAT & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Les deux-Plateaux, Rue des Jardins, Immeuble Dany Center, (Face pâtisserie Pako), Tél : 22 41 89 11/ Fax : 22 41 89 15, BP 284 Abidjan 09, email : secretariat@hivat-associes.com ;

Condamne la SIB aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesse



D'autre

part ;

Enrôlée le 08/05/2019, pour l'audience du 10/05/2019. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 809/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 07/06/2019.

A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 05 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 02 mai 2019, monsieur N'DIAYE ABDYOU, a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 10 mai 2019 à l'effet de s'entendre :

Condamner à lui rembourser la somme de 496.103 F CFA indument prélevée sur son compte bancaire numéro 40660 229 21162 654 ouvert dans ses livres et celle de 3.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles puis la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur N'DIAYE ABDOU explique pour l'essentiel qu'il est titulaire d'un compte épargne et d'un compte courant ouvert sous le numéro 900 00 180 2850-86 depuis courant année 2014 dans les livres de la SIB ;

A sa demande, une carte bancaire de débit « ELITE » numéro 40660 229 21162 654 lui a été délivrée avec laquelle il effectue diverses opérations de retrait et de paiement chez les commerçants ;

Monsieur N'DIAYE ABDOU souligne qu'il a constaté que plusieurs opérations de retraits et de paiement sur TPE par lui effectués en magasin ont fait l'objet de prélèvements différés sur son compte bancaire ;

Il relève que la banque immédiatement informée de ces prélèvements tardifs, les justifiait par des problèmes techniques temporaires ;

Il note que c'est en cet état que contre toute attente, courant décembre 2018, il a constaté des prélèvements d'un montant total de 496.103 FCFA correspondant à des opérations de débits qu'il aurait fait avec sa carte VISA « ELITE », alors que ces différentes opérations de paiement avaient été faites à des dates précises et avaient déjà fait l'objet de débit, sans raison pour certaines deux ans après leur date de valeur ;

Il argue que son compte courant qu'il consulte régulièrement via internet ne présentait aucun dysfonctionnement, mais révélait que lesdites opérations de paiement avait déjà fait l'objet de débit à l'époque des paiements ;

Il avance que suite à ces prélèvements sauvages, il a adressé un courrier à la SIB afin qu'il y soit mis fin à cette situation regrettable et dommageable pour lui ;

Il articule que les courriers de réclamations adressés à sa banque en ce sens, sont demeurés sans suite ;

Il fait savoir qu'excédé par l'attitude méprisante de la banque, il a révoqué la domiciliation de son salaire sur le compte courant dans cette banque ;

En réaction, la SIB a rendu exigible le paiement du prêt en cours qu'elle lui a consenti dont les échéances mensuelles s'élèvent à la somme de 250.000 F CFA en transférant son dossier à la direction des affaires juridiques (en recouvrement) ;

Il fait observer que par la suite, elle a rendu inactif son compte chèque sans l'en informer, alors qu'il n'était redevable que d'une seule échéance du prêt en cours ;

Il précise qu'en outre, la SIB a fermé sans sommation son compte épargne ouvert dans ses livres et la somme de 1.200.000 FCFA qui y était logée, utilisée sans son accord pour est –il dit solder l'encours du prêt qui a été octroyé ;

Le demandeur soutient que face à cette particulière mauvaise foi de la SIB et cette façon cavalière d'agir, il sollicite que le Tribunal condamne la SIB à lui rembourser la somme de 496.103 F CFA correspondant au montant des prélèvements tardifs effectués sur son compte et celle de 3.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il fait valoir que nulle part dans le contrat de souscription de la carte VISA « ELITE », il n'a été question de débit déferé dans les clauses dudit contrat ; alors que sans sommation ni préavis la banque a procédé au débit des opérations par lui effectuées, deux mois voire deux ans après leur date ;

Citant ces opérations, il indique qu'elles ont été faites et débitées aux dates suivantes :

- Le 09/05/2018 retrait DAB 620532 SIB GAB 67 11/05 SIB GAB 6701 RIVIERA II CI 400.000 FCFA, LE PRELEVEMENT le 13-07-2018 ;
- 18/05/2018 ACHAT 182622 PROSUMA CA 17/05/ PROSUMA CASINO ABIDJAN CI 15.495 FCFA débité du compte le 11/12/2018 ;
- 16/ 02/ 2018 ACHAT 26809 1 PROSUMA CA 16/02 PROSUMA CASINO ABIDJAN CI 15.909 FCFA débité sur le compte le 11/12/2018 ;
- 30/11/2017 ACHAT 466938 PROSUMA CA 02/12 PROSUMA CASINO ABIDJAN CI 14.210 FCFA, débité

- du compte le 11/ 12 /2018 ;
- 30/12/2016 ACHAT 97 64 31 PROSUMA CA 31/12 PROSUMA CASINO ABIDJAN CI 50 489 FCFA, débité sur le compte le 11/ 12 2018 ;

Monsieur N'DIAYE ABDOU en déduit qu'ayant souscrit à une carte de débit non de crédit, s'agissant d'une carte de débit immédiat, le compte auquel la carte est rattachée permet le débit immédiat ; au jour le jour, au fil des opérations ou à tout le moins au plus tard dans les 48 heures ;

Il indique qu'en procédant à des prélèvements tardifs relativement aux opérations sus citées, la SIB n'a pas exécuté convenablement le contrat les liant et engage sa responsabilité pour inexécution fautive de son obligation justifiant sa condamnation au paiement à des dommages et intérêts ;

Il explique qu'à cause de ces prélèvements différés effectués par son banquier, il n'a pu s'offrir et offrir des présents à sa famille et ses proches pendant les fêtes de fins d'année de décembre 2018 ;

Il articule en outre, qu'étant un salarié, il acquitte ses engagements mensuellement, de sorte que des prélèvements imprévus et imprévisibles ainsi fait par la SIB, désorganise ses plans et sa comptabilité ;

Pour tous ces désagréments qu'il prétend avoir subit du fait de la SIB, il sollicite qu'en application de l'article 1147 du code civil, le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Répondant aux répliques de la SIB dans ses écritures en date du 21 mai 2019 monsieur N'DIAYE ABDOU tente avec de nouvelles pièces de prouver que les prélèvements tardifs faits par la banque constituent une faute contractuelle justifiant qu'il soit fait droit à ses demandes ;

Il prétend que la SIB a indument procédé à un double prélèvement sur son compte bancaire d'un montant de

496.103 F CFA pour des opérations qui avaient été déjà été portées au débit de son compte au moment même ou elles avaient été effectuées ;

Il argue que ces prélèvements irréguliers résultent d'une part des fonctionnalités de la carte « VISA ELECTRON » qu'il détenait qui ne permet pas un prélèvement tardif et d'autre part, du fait qu'il aurait constaté et vérifié sur l'application mobile de la banque que les transactions qu'il a effectuées avaient été effectivement portées au débit de son compte immédiatement après qu'elles aient été réalisées ;

Il conclut qu'un tel comportement s'analyse en des prélèvements irréguliers justifiant le remboursement des sommes indument prélevées de son compte bancaire

Relativement à la demande tendant à la condamnation au paiement de dommages et intérêts, s'appuyant sur les articles 1^{er} et 14 du règlement n° 15/ 2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 qu'il cite, le demandeur fait savoir que la SIB disposait d'un délai de maximum cumulé de 5 jours pour effectuer les prélèvements, parce que les opérations de paiement par lui fait s'analyse en un ordre de virement électronique par lui donné à son banquier de payer le commerçant ;

Il ajoute qu'en affirmant qu'il y a eu disfonctionnement de son système dont elle ne rapporte pas la preuve, en exécutant cet ordre deux mois voire deux ans après qu'ils aient été donné, la SIB a violé les textes sus cités et son obligation de faire résultant de la convention liant les parties ;

Il sollicite pour ces motifs, sa condamnation au paiement de la somme de 3.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, parce que l'inexécution de l'obligation de faire résultant de l'application de l'article 1142 sur lequel il fonde sa demande ne nécessite pas la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En réplique, la SIB affirme après avoir expliqué les

circonstances des faits que le montant des opérations litigieuses effectuées par le demandeur, n'ont jamais été débités de compte bancaire ;

Elle affirme que cette situation étant justifiée par les dysfonctionnements ponctuels de son système interne, c'est à bon droit qu'elle a effectué les prélèvements relatifs auxdites opérations bien plus tard ;

Elle indique que la loi ne lui imposant pas un prélèvement immédiat comme tente de le faire croire le demandeur, les prélèvements différés par elle faits sont donc réguliers et ne justifient pas qu'elle soit condamnée à rembourser leur montant au demandeur, surtout que les relevés de compte versés au dossier permettent aisément de relever que la somme 496.103 F CFA prélevée pour ces opérations litigieuses n'a pas été débitée du compte de monsieur N'DIAYE ABDOU le 11 décembre 2018 ;

Elle précise que seul le montant total de 96.103 F CFA a été débité à cette date ;

Elle argue qu'en tout état de cause, le demandeur ne conteste pas avoir effectué des opérations d'achat et de retrait litigieuses avec sa carte bancaire comme l'atteste d'ailleurs son relevé de compte, de sorte que c'est à bon droit qu'elle a prélevé le montant desdites opérations de son compte ;

Relativement à la demande tendant à la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle, la SIB fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute en prélevant tardivement le montant des opérations litigieuses réalisées par le demandeur avec sa carte bancaire ;

Elle note que le demandeur ne rapporte pas la preuve qu'elle a commis une faute en procédant à un tel prélèvement, de sorte les conditions permettant la réparation d'un préjudice, au demeurant inexistant ;

Elle précise en outre que le demandeur qui ne conteste pas avoir bénéficié instantanément des prestations liées

aux opérations litigieuses, a effectivement retiré la somme de 400.000 F CFA avec au moyen de sa carte bancaire, et ne s'est vue opposer aucun incident lors des achats à PROSUMA, de sorte qu'il lui était redevable après ces différentes opérations ;

Ainsi, poursuit-elle, les prélèvements effectués tardivement ne lui ont causé aucun préjudice justifiant réparation ;

Elle conclut au débouté de monsieur N'DIAYE ABDOU de ce chef sa demande parce que mal fondé ;

Subsidiairement, elle fait observer que dans l'hypothèse où le tribunal entrerait en voie de condamnation, en application de l'article 32 alinéa 6 qui dispose qu'en toute matière, le montant des dommages et intérêts alloués ne peut excéder le montant de la demande principale », elle sollicite que le Tribunal la condamne à ne lui payer que la somme de 496.103 F CFA au titre des dommages et intérêts ;

Dans ses dernières écritures responsives, la SIB souligne que les quelques caractéristiques de la carte « VISA ELECTRON » glanées par le demandeur sur internet ne sauraient suffire pour soutenir que les prélèvements bancaires ne peuvent différer ;

Pour elle, il ressort de ces énonciations que « le détenteur d'une carte bancaire ne peut pas engager de dépenses au-delà du solde disponible. », de sorte que c'est à tort que le demandeur soutient qu'il peut y avoir de débits différés ;

Elle avance en outre que le demandeur ne rapporte pas la preuve qu'il y a eu des prélèvements immédiats sur son application mobile, d'autant plus que l'analyse des extraits de compte du demandeur relatifs aux périodes où ont été réalisées les opérations litigieuses montrent que les montants desdites opérations n'avaient pas été portés au débit du compte ;

Elle en déduit qu'elle n'a pas procédé aux différents prélèvements qu'une seule fois contrairement aux arguments du demandeur tendant à faire croire qu'elle a effectué deux fois les prélèvements litigieux, de sorte que sa demande en remboursement ne se justifie nullement ;

Concernant la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle, elle plaide le débouté du demandeur parce qu'il fait une interprétation subjective de l'article 14 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 dont il se prévaut en dernier ressort pour réclamer sa condamnation au paiement de dommages et intérêts au motif qu'elle l'aurait commis une faute contractuelle, en ce que ledit texte ne prescrit pas un délai maximum cumulé de 5 jours pour effectuer les prélèvements à la suite des opérations avec la carte bancaire, ledit article 14 imposant plutôt un délai à la banque pour payer tout client qui lui remet un ordre de virement ou de déposer un chèque pour encaissement de l'exécuter dans un délai ;

Pour le reste, elle réitère ses prétentions et ses moyens ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
sa connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, monsieur N'DIAYE ABDOU sollicite que le tribunal condamne la SIB à lui payer la somme de 496.103 FCFA en remboursement du montant indument débité de son compte bancaire à la suite des opérations de retrait et d'achat effectuées avec sa carte bancaire et celle de 3.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des prélèvements tardifs effectués sur le même compte à la suite des mêmes opérations ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de monsieur N'DIAYE ABDOU a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le remboursement de la somme de 496.103 FCFA

Monsieur N'DIAYE ABDOU sollicite la condamnation de la SIB au paiement de la somme de 496.103 FCFA à titre de remboursement du montant indument débité de son compte bancaire ouvert dans ses livres à la suite des opérations de retrait et d'achat effectués avec sa carte bancaire parce qu'elle aurait prélevé deux fois leur montant en ce que lesdits prélèvements sont tardifs

La SIB s'oppose à cette demande en indiquant que les prélèvements litigieux bien que différés, n'ont pas été fait deux fois comme l'atteste selon elle, les relevés de compte du demandeur produits au dossier ;

Aux termes de l'article 1235 alinéa 1 du code civil, « tout

paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition... » ;

L'article 1376 du même code civil, énonce que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que lorsque les sommes versées n'étaient dues, le solvens est en droit, sans être tenu à aucune preuve, d'en obtenir la restitution ;

Ainsi, dans le cas où le paiement ou les prélèvements faits par le banquier sur le compte du client titulaire du compte à la suite des opérations de retrait et d'achat avec sa carte bancaire se trouvent dépourvues de cause en raison de l'inexistence de dette parce qu'un premier prélèvement a été déjà fait, la banque doit restituer le montant du second prélèvement effectué en paiement desdites opérations ;

En l'espèce, monsieur N'DIAYE ABDU sollicite que le Tribunal condamne la SIB à lui payer la somme totale de 496.103 FCFA correspondant au montant des opérations de retrait et d'achat par lui effectuées avec sa carte bancaire parce que prélevé tardivement donc doublement ;

Toutefois, il ne rapporte pas la preuve des doubles prélèvements alors que pour sa part, la SIB a produit au dossier les relevés de compte bancaire du demandeur des mois concernés par lesdites opérations établissant qu'elle a procédé à un seul prélèvement relativement aux opérations de retrait et d'achat effectuées avec sa carte bancaire ;

Certes, il est avéré que les prélèvements litigieux sont tardifs, mais ils n'ont pas été faits deux fois et ils sont justifiés ;

Dès lors, monsieur N'DIAYE ABDU est mal venu à réclamer remboursement des prélèvements différés effectués par la SIB sur son compte bancaire ouvert dans ses livres à la suite des opérations de retrait au guichet automatique et d'achat effectuées avec sa carte bancaire :

- Le 30/12/2016 à PROSUMA CASINO d'un montant de 50.489 F CFA et débité le 11/12/2018 ;

- Le 18 mai 2018 d'un montant de 15.495 F CFA à PROSUMA CASINO débité le 11/12/2018.
- Le 16/02/2018 PROSUMA CASINO d'un montant de 15.909 F CFA débité le 11/01/2018 ;
- Le 30/11/2017 à PROSUMA CASINO d'un montant de 14.210 F CFA débité le 11/12/2018 ;
- Le retrait au guichet automatique de billet effectué le 11/05/2018 d'un montant de 400.000 F CFA et débité le 13/07/2018 ;

Il convient de le déclarer mal fondé en cette demande et de l'en débouter ;

Sur le paiement des dommages et intérêts.

Monsieur N'DIAYE ABDOU sollicite également que le Tribunal condamne la SIB à lui payer la somme de 3 .500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1142 du code civil pour le préjudice qu'il subit du fait des prélèvements différés par elle effectués sur son compte bancaire en ce que lesdits prélèvements n'ont pas été faits dans le délai prescrit par l'article 14 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA en date du 19 septembre 2002 relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

La SIB fait valoir pour sa part qu'elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les prélèvements différés opérés parce qu'aucun texte de loi ni le contrat portant sur la carte bancaire liant les parties n'a enfermé dans un délai le prélèvement par elle effectués du montant des opérations faites avec la carte bancaire ;

Il est acquis qu'en matière bancaire, pour les retraits, remises d'espèces et opérations d'achat avec la carte bancaire, les prélèvements doivent être désormais effectués au jour le jour de l'opération et non à une date différée ou avancée dès lors qu'il est établi que le compte du client qui a fait lesdites opérations est provisionné ;

En outre, avec le développement de l'informatique, les inscriptions au compte, doivent être faites à temps réel ;

Il en découle que lorsqu'il est établi que le compte bancaire du client qui a effectué les opérations de retrait au guichet automatique et d'achat avec sa carte bancaire présente une provision suffisante, le banquier doit procéder sans délai au prélèvement des montants desdites opérations ou à tout le moins dans un délai raisonnable ;

En outre, à la suite des prélèvements ou du débit du compte des montants desdites opérations, le banquier doit rendre compte de cette opération au titulaire du compte, son client en l'inscrivant au débit dudit compte qui paraîtra sur le relevé de compte, les droits du bénéficiaire de ces prélèvements naissant en effet, à l'inscription sur son compte du montant prélevé ;

Par ailleurs, l'inscription en compte du montant du prélèvement produit également les effets d'une remise d'espèce à l'égard des tiers commerçants chez qui le titulaire du compte a fait les opérations d'achat avec sa carte bancaire ;

En conséquence, le banquier engage sa responsabilité civile pour le préjudice découlant de la faute qu'il commet en ne décomptant pas les opérations au jour où elles ont été réellement effectuées, mais un autre jour, alors même que le compte de son client était suffisamment provisionné ;

En l'espèce, la SIB ne conteste pas les prélèvements différés de deux mois et de deux ans par elle effectués à la suite des opérations de retraits et d'achat faits par monsieur N'DIAYE ABDU avec sa carte bancaire « VISA ELLITE » alors qu'il résulte des relevés de compte de ce dernier versés dossier par la SIB qu'à l'époque de la réalisation desdites opérations le compte bancaire du demandeur présentait une provision suffisante pour effectuer les prélèvements relatifs auxdites opérations ;

Dès lors, la SIB qui ne rapporte la preuve du dysfonctionnement de son système comme elle tente de le faire croire pour soutenir qu'elle n'a commis aucune faute d'autant que les prélèvements tardifs litigieux n'ont pas été faits immédiatement ni dans un délai raisonnable ; engage sa

responsabilité civile parce qu'elle commet une faute ;

Il convient de retenir la faute de la SIB dans la réalisation de cette opération de prélèvement tardif ;

Par ailleurs pour justifier le préjudice financier qu'il subit, monsieur N'DIAYE ABDOU allègue qu'il n'a pu s'offrir ni offrir à sa famille et à ses proches, des présents pendant les fêtes de fin d'année qui ont coïncidées avec ces prélèvements tardifs opérés par la SIB et qui ont désorganisé son budget ;

En plus, en sa qualité de salarié effectuant ses dépenses à la suite du virement de son salaire dans son compte bancaire à vue, ces prélèvements différés fait par la SIB ont désorganisé ses finances ;

Dès lors, le demandeur a suffisamment justifié le préjudice qu'il a subi du fait des prélèvements différés effectués par la SIB sur son compte bancaire à vue ouvert dans ses livres ;

Il sied par conséquent, de condamner la SIB à lui payer la somme de 400.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, la somme de 3.500.000 F CFA sollicitée à ce titre étant excessive et contraire aux dispositions de l'article 32 alinéa 6 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui prévoit qu'en toute matière, le montant des dommages – intérêts alloués ne peut excéder le montant de la demande principale ;

Sur les dépens

La SIB succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable, l'action de monsieur N'DIAYE ABDOU ;

L'y dit partiellement fondé ;

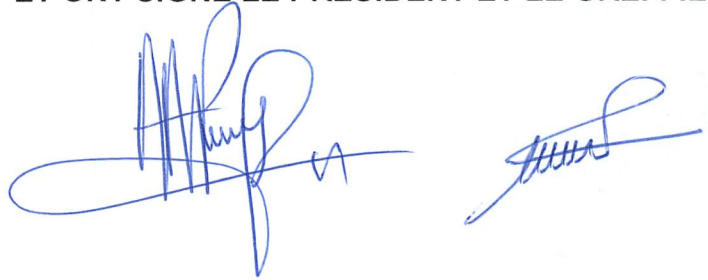
Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB à lui payer la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA en réparation du préjudice par lui subit du fait des prélèvements tardifs effectués sur son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la SIB aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 24 SEPT 2019

REGISTRE A J Vol... 45 F° 71

N°... 1482 Bord... 547 05

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

